

N° 329

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints
survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 203, 248 et in-8° 63 (1979-1980).

Assemblée nationale (6° légial.) : 1734, 1775 et in-8° 316.

Veuves. — Assurances sociales - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS**

Article premier.

Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés, fixées par voie réglementaire.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance mater-

nité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« Art. 364-2 à 364-4. — *Conformes.* »

« Art. L. 364-5. — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Art. L. 364-6. — *Supprimé.* »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 4.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, après le titre III, un titre III-1 ainsi libellé :

« TITRE III-1

« Assurance veuvage.

« Art. 46-1 et art. 46-2. — Conformes. »

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 5.

Il est inséré après l'article 1040 du code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :

« Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-5 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. »

Art. 6 et 7.

..... Conformes

TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Art. 8 et 9.

..... Conformes

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Il est inséré dans le code rural un article 1122-3
ainsi rédigé :

« *Art. 1122-3.* — La condition de durée du mariage
prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1,
deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la

pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.